

Cent cinquante et unième session

151 EX/40
PARIS, le 1er avril 1997
Original anglais

Point 9.11 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC L'INSTITUT UNIFIE DES RECHERCHES NUCLEAIRES
(JINR) ET PROJET D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET CET ORGANISME**

RESUME

Le présent document contient une proposition en vue de la conclusion d'un accord entre l'UNESCO et l'Institut unifié des recherches nucléaires (JINR) de Dubna (Fédération de Russie), destiné à promouvoir la coopération internationale concernant la recherche sur les propriétés fondamentales de la matière. Cette proposition est venue au départ du JINR, qui est une organisation intergouvernementale regroupant 18 Etats membres. Conformément à l'article XI.1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Directeur général soumet le projet d'accord avec le JINR pour approbation au Conseil exécutif.

1. L'Institut unifié des recherches nucléaires (JINR) est une organisation intergouvernementale de recherche scientifique créée en vertu d'un accord signé à Moscou le 26 mars 1956 par onze Etats fondateurs et déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 1er février 1957 (n° 3686). Ses installations de recherche se trouvent à Dubna, dans la région de Moscou (Fédération de Russie).
2. Il est spécifié dans la Charte du JINR, modifiée pour la dernière fois le 23 juin 1992, que celui-ci "fonde ses activités sur le principe de l'ouverture à tous les Etats qui souhaitent y participer et sur celui d'une coopération mutuellement bénéfique conduite dans l'égalité".
3. Le JINR compte actuellement les Etats membres suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Ukraine et Viet Nam.

4. Il a été établi en vue de conjuguer les efforts et le potentiel scientifique et matériel de ses Etats membres pour explorer les propriétés fondamentales de la matière. Les principaux axes de recherche sont la physique des particules élémentaires et des noyaux atomiques ainsi que la physique des états condensés de la matière, les méthodes utilisées étant celles de la physique nucléaire.

5. A cette fin, le JINR (i) fait de la recherche théorique et expérimentale ; (ii) facilite les échanges d'information et de connaissances scientifiques en publiant des communications scientifiques, en organisant des conférences, colloques et ateliers, en accordant des bourses, et autres activités analogues ; (iii) offre dans ses installations des conditions favorables à l'épanouissement des talents créatifs des scientifiques ; (iv) établit et entretient des relations avec des organisations scientifiques nationales et internationales, en vue de promouvoir la coopération en matière de recherche et (v) favorise l'exploitation des techniques et des résultats de recherche dans la recherche appliquée.

6. Une étroite coopération avec le JINR offrirait à l'UNESCO un instrument utile de consultation avec les Etats membres et les scientifiques du JINR concernant le développement du programme scientifique de l'UNESCO. Elle permettrait par ailleurs à celle-ci de mettre à profit l'excellence scientifique et technique du JINR pour offrir des formations avancées à des scientifiques de pays qui ne font pas actuellement partie de cet Institut, de pays en développement en particulier.

7. Le projet d'accord reproduit en annexe est soumis au Conseil exécutif pour approbation, conformément à l'article XI de l'Acte constitutif.

8. Peut-être le Conseil exécutif souhaitera-t-il adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Convaincu que l'avancement des sciences fondamentales nécessite une coopération internationale accrue et intense associant chercheurs, organisations scientifiques et gouvernements,
2. Conscient que l'Institut unifié des recherches nucléaires (JINR) est un centre intergouvernemental d'excellence pour la recherche sur les propriétés fondamentales de la matière,
3. Considérant l'article XI de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
4. Approuve le texte du projet d'accord entre l'UNESCO et l'Institut unifié des recherches nucléaires, reproduit dans l'annexe du document 151 EX/40 ;
5. Autorise le Directeur général à le signer.

ANNEXE

ACCORD

entre

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

et

L'INSTITUT UNIFIE DES RECHERCHES NUCLEAIRES

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO", et l'Institut unifié des recherches nucléaires, ci-après dénommé "le JINR",

Considérant que l'UNESCO est l'institution spécialisée du système des Nations Unies qui a mission de promouvoir les relations scientifiques internationales,

Considérant que le JINR est une institution qui a pour tâche particulière de permettre la collaboration entre ses Etats membres dans le domaine de la recherche nucléaire fondamentale,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article XI de son Acte constitutif, l'UNESCO est habilitée à coopérer avec d'autres organisations et institutions inter-gouvernementales dont la mission est conforme à ses objectifs et qu'aux termes des dispositions du chapitre I (article 4) de sa Charte, le JINR est habilité à établir et entretenir des relations avec d'autres organisations scientifiques nationales et internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'UNESCO est invitée à envoyer un observateur aux sessions du Conseil scientifique du JINR. Le JINR est invité à envoyer un observateur aux sessions de la Conférence générale de l'UNESCO et de son Conseil exécutif lorsqu'il y est débattu de questions d'intérêt commun.

Article II

1. L'UNESCO et le JINR se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions d'intérêt commun.
2. Chaque organisation accepte d'offrir à l'autre, à sa demande, son assistance et ses avis sur les questions pour lesquelles elle est particulièrement compétente.

Article III

Le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du JINR peuvent prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article IV

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du JINR.

Article V

Le présent accord restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve d'un préavis d'au moins douze mois. Les Parties peuvent le réviser d'un commun accord.

Federico Mayor

Vladimir G. Kadyshevsky

Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Directeur
de l'Institut unifié des recherche nucléaires